

Genève, le 28 novembre 2023

Destinataire

Département fédéral des finances DFF

Adresse courriel: vernehmlassungen@sif.admin.ch

Concerne:

prise de position sur le projet de Loi fédérale sur la transparence des personnes morales (ci-après « LTPM ») mis en consultation le 30 août 2023

Madame, Monsieur,

Le Groupement des Compliance Officers de Suisse romande et du Tessin (GCO), en tant qu'association professionnelle œuvrant pour la profession de conformité réglementaire, prend acte de l'avant-projet de la LTPM mis en consultation le 30 août 2023 et tient à vivement remercier les départements fédéraux des finances et de justice et police pour le travail fourni. Ce projet de loi permettrait d'obtenir plus de transparence sur la propriété et le contrôle effectif des personnes morales et, en conséquence, de renforcer l'efficacité dans la lutte contre la criminalité financière. Nous saluons cette approche qui vient soutenir notre fonction et nos obligations de diligence au sein des intermédiaires financiers, des sociétés de gestion de fortune, des fiduciaires, des « Trustees » et des sociétés de services dans le domaine de la conformité.

Dans l'objectif d'appliquer cette nouvelle loi de manière uniforme et sans équivoque, en ligne avec la Loi fédérale sur le blanchiment d'argent (ci-après « LBA »), l'Ordonnance de la FINMA sur le blanchiment d'argent (ci-après « OBA-FINMA »), et la Convention de Diligence des Banques (ci-après « CDB ») publiée par l'Association suisse des banquiers, nous vous prions de trouver ci-après nos commentaires et nos propositions d'ajustement éventuel. Nous nous concentrerons principalement sur les impacts que pourrait avoir l'application de la LTPM sur celle de la LBA. Néanmoins et à titre liminaire,

1. S'agissant de la Loi du 23 juin 2000 sur les avocats, Section 3, Règles professionnelles, art. 13a, al. 1. Obligations en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Nous ne comprenons pas dans quelle mesure et pour quelles raisons les activités listées sous l'angle de l'article 13a ne concerneraient au demeurant que les avocats, alors que les notaires peuvent être également amenés à rendre des services similaires, à savoir :

«...

a. vendre ou acheter un immeuble ;

¹ La loi sur le notariat à Genève est ratifiée par le Grand Conseil de la République et canton de Genève et les lois notariales sont régies par les autorités cantonales, non fédérales.



- b. créer une société, une fondation ou un trust ;
- c. gérer ou administrer une société, une fondation ou un trust ;
- d. organiser les apports d'une société;
- e. vendre ou acheter une société;
- f. fournir une adresse ou des locaux destinés à servir de siège à une société, une fondation ou un trust ;
- g. agir en qualité d'actionnaire pour le compte d'une autre personne ».

Ainsi que l'a souligné Madame la Conseillère fédérale Karin Keller-Sutter lors de la conférence de presse du 25.02.2023, nous soutenons que les avocats mais également les notaires, qui avaient été exemptés par le Parlement il y a plus de deux ans, devraient être soumis à la LBA au même titre que tous les intermédiaires financiers, (cf. Karin Keller-Sutter veut inclure avocats et notaires dans la loi sur le blanchiment d'argent - rts.ch - Suisse).

D'ailleurs, au sein de l'Union européenne (ci-après « UE »), la Directive 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme (ci-après la «Directive»), p.11, art.2, let.b. couvre aussi bien les notaires que les avocats (cf. Journal officiel de l'UE sous la réf. 5.6.2015, p.24, Ch. III, art 30).

2. Définition de la société de domicile vs société opérationnelle

L'article 2 LTPM a suscité quelques discussions et il nous paraît important que dans le « Champ d'application » qui liste tous les types de personnes morales soumises, il soit précisé qu'il s'adresse tant aux sociétés de domicile qu'aux sociétés opérationnelles. La typologie de la « société de domicile » existe déjà et est identifiée dans l'OBA-FINMA, en ses art.2 let a et art. 63.

Ceci permettrait de tenir compte des textes législatifs existants et d'éviter toute interprétation erronée. De cette manière, une distinction claire devrait être établie entre les entités opérationnelles et les entités dites « passives » ou non-opérationnelles ; à l'instar de l'OBA-FINMA qui distingue les détenteurs de contrôle d'une société opérationnelle (au-delà de 25%) des ayants droit économiques d'une société de domicile (dont l'identification est exigée à 100%).

Dès lors, nous sommes d'avis de procéder à un ajout au sein du texte de l'art. 2 LTPM, de manière à y refléter l'ensemble des personnes morales entrant dans son champ d'application tout en maintenant une cohérence avec les textes existants, en particulier l'OBA et la CDB.

3. Définition de l'ayant droit économique

Lors de l'identification du propriétaire des actifs sous-jacents d'une entité, le choix du terme « ayant droit économique » tel que défini à l'art.4 LTPM ne nous paraît pas adéquat. En effet, dans le cadre d'une société opérationnelle -au sens de l'art. 2 let.f OBA-FINMA- l'ayant droit économique n'est pas un détenteur de contrôle, ni un



« settlor » ou un bénéficiaire, ni même un « protector ». Pour une plus grande cohérence avec les textes existants, le terme « ayant droit économique » ne devrait pas être utilisé car il prête à confusion avec cette même notion utilisée dans la Convention de Diligence des Banques depuis 1977.

En conséquence de ce qui précède, nous suggérons de remplacer le terme « ayant droit économique » du projet soumis à consultation par « bénéficiaire effectif » au sens de la définition utilisée par l'UE. Cette définition fait référence à la propriété effective des actifs de l'entité et permet de couvrir tous les types d'entités. Elle est fondée sur les recommandations du GAFI et mentionnée dans son dernier Rapport d'évaluation mutuelle adopté en plénière en octobre 2023 (ci-après « REM ») (cf. critère 10.10 évalué comme en grande partie rempli), qui reprend de manière systématique la notion de « bénéficiaire effectif »

Le maintien du terme « ayant droit économique » tel qu'évoqué plus haut pourrait avoir des répercussions sur la CDB, ce qui n'est ni l'objectif recherché ni l'objet du présent commentaire. Nous proposons dès lors de le remplacer par « bénéficiaire effectif ».

4. Spécification de la fonction du « Conseiller »

S'agissant de la modification que l'entrée en vigueur de la LTPM induirait sur les art.2 al.1 let c, 3 bis et 3 ter LBA : nous relevons la mention sous la let c. « aux conseillers ». Selon notre compréhension, le but est d'élargir le champ d'application de la LBA à d'autres entreprises et professions non-financières désignées (EPNFD) permettant de mettre en place un devoir de diligence relatif à la clientèle selon le REM.

En l'espèce, le terme « Conseiller » nous paraît trop générique, celui-ci pouvant mener à une confusion avec le Conseiller (au sens de la Loi sur les services financiers). Dès lors, la notion de conseiller devrait être alignée avec celle du REM qui vise les « [...] conseillers juridiques avocats et/ou notaires, les conseillers comptables fiduciaires et prestataires de services aux sociétés et trusts ». A cet égard, la Directive UE 2015/849¹ fait également référence aux professions juridiques et aux services comparables tels que les auditeurs, les experts-comptables externes ou encore les conseillers fiscaux (cf. Directive EU 2015/849¹, réf. 5.6.2015, p.3, point 10).

Nous serions ainsi favorables à l'utilisation de la nomenclature : « Conseiller juridique ou comptable » (cf. art.2 al.1 let.c, 3bis et 3ter LBA).

5. Obligation de signaler par les entités juridiques couvertes par la LTPM

Nous tenons ici à souligner que la création d'un registre central suisse tel qu'il est prévu par la LTPM, garant d'une activité irréprochable, qui mettrait tout en œuvre afin d'assurer un contrôle étatique, fiable avec des données enregistrées, permettrait à la Suisse d'améliorer la réputation de sa place financière en matière de transparence.

Les obligations d'identification et d'annonce de tout changement de circonstances devraient incomber en premier lieu aux sociétés elles-mêmes et le contrôle au préposé du Registre central. De cette manière, l'efficacité et la crédibilité de la Suisse en



seraient renforcées et son image vis-à-vis des autres membres du GAFI en sortirait grandie. Nous sommes très favorables à la création d'un tel registre.

6. Obligation de signalement par l'Intermédiaire financier de divergences d'informations en lien avec l'ayant droit économique entre les informations du registre et celles en sa possession selon les art. 29 et 32 LTPM

L'obligation posée par l'art. 29 LTPM n'est à notre avis ni juste ni cohérente et impliquant une nouvelle responsabilité pesant fortement sur le secteur financier, Comme évoqué plus haut en notre point 5, les responsabilités devraient incomber au premier chef, et uniquement, aux personnes morales qui sont les premières à devoir connaître et déclarer leurs propriétaires.

Nous relevons que nulle part ne figure pour un intermédiaire financier une obligation de relever des informations en sa possession qui paraissent divergentes de celles figurant au Registre du commerce suisse, puisque lui est donnée la force probante des registres publics. Nous ne comprenons dès lors pas pourquoi la responsabilité de signaler les éventuelles divergences entre le registre créé par la LTPM et les données en sa possession devrait, elle, incomber à l'intermédiaire financier.

Il nous paraissait important de souligner qu'à ce jour nous n'avons aucune obligation de signalement auprès du Registre du Commerce (« RC ») et qu'il appartient bien à la société concernée d'informer le RC cantonal de toute modification la concernant. Il est entendu qu'un acteur du secteur financier doit engager sa responsabilité pour ce qui a trait à ses propres obligations d'annonces. En raison de l'assujettissement du secteur financier à la LBA, les devoirs d'annonce au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS) prévoient d'ores et déjà des obligations qui conduisent ses acteurs (banques, etc) à rapporter les situations douteuses.

Pour les raisons exprimées plus haut, nous ne sommes pas favorables à l'introduction de l'art 29 LTPM contraignant les intermédiaires financiers à signaler toute divergence entre les informations du Registre et celles figurant en leurs livres. De même, nous recommandons de supprimer la mention de « l'intermédiaire financier » de l'art 32 al.1 LTPM.

Par ailleurs, l'art 32 al.2 let c LTPM semble indiquer qu'en présence d'une annotation au registre, l'auteur du signalement serait mentionné. Ceci aurait pour conséquence directe de porter une grave atteinte au secret bancaire au sens de l'art. 47 LB.

En conséquence des éléments qui précèdent, nous formulons les plus grandes réserves au sujet de la mention « ou d'un intermédiaire financier » de l'alinéa 1 et suggérons, dans le même esprit, de supprimer l'alinéa 2c de l'art. 32 LTPM.

7. Responsabilité au sein du secteur financier

Le Compliance Officer du secteur financier dont le premier rôle est de s'assurer de la correcte application de la LBA, doit pouvoir avoir accès à ce Registre central nouvellement créé afin de faciliter le travail de corroboration des informations. Il



convient donc que les buts de la LTPM et de la LBA s'alignent sur le même objectif : la lutte contre la criminalité économique.

En vertu de l'art. 36 al. 2 LTPM, le fait d'y inclure tous les tiers qui ont une relation contractuelle avec l'entité contrôlée vient ajouter une responsabilité supplémentaire à l'Intermédiaire financier et implicitement au Compliance officer.

A cet égard, si l'obligation de signaler les divergences (cf notre point 6 ci-dessus) était maintenue, les Compliance Officers se verraient probablement perçus comme garants et responsables de la surveillance des informations dans ce Registre, ce qui nous paraît totalement inadéquat dans la mesure où seule l'entité doit rester responsable des renseignements à transmettre ainsi que de leur mise à jour éventuelle.

Il se peut également que l'intermédiaire financier ait une vue moins globale que celle de la société, voire qu'il se trompe de bonne foi.

Au vu des risques déjà encourus par les intermédiaires financiers -et plus particulièrement les Compliance Officers- nous sommes d'avis qu'il conviendrait de repenser l'art 29 LTPM qui crée une obligation entièrement nouvelle incombant aux intermédiaires financiers, dont les Compliance Officers risquent d'être considérés les garants. Nous ne sommes ainsi pas favorables au maintien de cette disposition dans son état actuel et suggérons qu'elle soit supprimée.

Conséquences en cas de violation des obligations d'annonce de divergence (art 41 LTPM ss)

Les conséquences d'une inaction de la part de l'intermédiaire financier (ne pas signaler une divergence) mériteraient une clarification. En effet, la lecture des dispositions pénales nous a pas permis d'établir avec certitude si les intermédiaires financiers pourraient être visés et sanctionnés au même titre et dans la même mesure que les sociétés.

En particulier, l'art. 41 LTPM sanctionnant une violation intentionnelle des art 10, 11, 13 ou 14 ou encore des art. 18, 19 ou 21, et l'obligation principale des intermédiaires financiers figurant au sein de l'art. 29 LTPM, leur lecture ne nous permet pas de savoir si notre compréhension est correcte à considérer que les intermédiaires ne seraient pas visés.

De la même façon que nous l'avons exprimé au point 6 ci-dessus, nous sommes d'avis que, de la même façon que pour le Registre du Commerce, les obligations d'annonce et de correction doivent rester du ressort des sociétés uniquement, et non des intermédiaires financiers.

Ainsi si les obligations des intermédiaires financiers d'annoncer une divergence devaient être maintenues dans la LTPM, nous souhaitons que soit supprimée toute sanction à leur encontre.

9. Les données personnelles publiées dans le Registre central

Selon l'art. 6 LTPM, les adresses et pays de résidence des ayants droit économiques (bénéficiaires effectifs) doivent être collectés. A cet égard, nous relevons que ces



informations sont d'ordre personnel et ont un caractère sensible (cf. Loi fédérale sur la protection des données).

Ainsi, afin de préserver au mieux ces données personnelles ainsi que les intérêts des personnes concernées, nous proposons que ne soient conservés dans le Registre central que le pays de résidence et l'année de naissance ; les adresses et les dates de naissance complètes, elles, ne restant accessibles qu'à la police et aux autorités judiciaires.

Les normes visant à garantir une transparence suffisante au sujet de la propriété et du contrôle effectif des personnes morales et de toutes les autres structures sont un élément central du dispositif de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent. Elles doivent prévenir l'utilisation abusive de structures juridiques permettant de dissimuler des activités illicites ou de blanchir des fonds, et offrir les outils nécessaires aux autorités compétentes pour identifier les véritables bénéficiaires effectifs et ainsi retracer de manière efficace l'origine des avoirs, tout en respectant les lois et convention suisses existantes.

Notre objectif principal étant la bonne réputation et le succès d'une place financière d'envergure internationale telle que la nôtre, nous espérons avoir pu contribuer activement à la revue et au développement de ce projet de loi. Nous restons naturellement à votre entière disposition pour de plus amples informations.

Nous vous prions de croire Madame, Monsieur, à l'assurance de notre parfaite considération.

Groupement des Compliance Officers de Suisse romande et du Tessin, GCO

Au nom du Comité

Dr. Birgul Cotelli Présidente Karin Borgeaud Membre du Comité

yorkand

Les progrès de la Suisse dans le renforcement des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (fatf-gafi.org)